

# **GE\_GERICHTE P/2726/2021 vom 27. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2726\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2726_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/2726/2021 du 27 août 2021

IT: GE\_GERICHTE P/2726/2021 del 27 agosto 2021

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOIES DE FAIT; MENACE (EN GÉNÉRAL) | CPP.310.al1.leta; CP.123; CP.126; CP.180

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine ).

### **E. 2**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 3**

La recourante conclut, préalablement, à être autorisée à compléter son recours, après consultation du dossier. Or, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2). En l'occurrence, non seulement l'acte déposé par le conseil de la recourante est dûment motivé (art. 385 al. 1 CPP), mais cette dernière a eu l'occasion de répliquer, de sorte que sa demande, infondée, est de surcroît sans objet.

### **E. 4**

3. À teneur de l'art. 126 al. 1 CP, sera puni celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Selon la jurisprudence, la notion de voies de fait caractérise les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé,

voire même aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

#### **E. 4.4**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

#### **E. 4.5**

En l'espèce, bien que les protagonistes confirment tous qu'une altercation familiale a eu lieu le soir des faits, les versions de ces derniers, quant au déroulement de la dispute, sont contradictoires, B\_\_\_\_\_ prenant parti pour la recourante et D\_\_\_\_\_ pour son compagnon. Cela étant, quand bien même B\_\_\_\_\_ allègue que le mis en cause a été agressif envers la recourante, elle ne relève à aucun moment que ce dernier aurait menacé celle-ci. Par ailleurs, elle soutient que le mis en cause aurait fait semblant de frapper la recourante, en levant l'un de ses bras et en " tapant l'autre ", sans donner plus de précision quant à ce geste. Selon elle, il serait ensuite revenu pour lui asséner un coup. Toutefois, dès lors qu'elle et sa nièce s'étaient interposées pour l'empêcher d'approcher la recourante, elle n'a ainsi pas été témoin d'un tel geste. Celui-ci ne résultant que d'une simple supposition de sa part, il ne permet pas d'établir une prévention pénale suffisante à l'encontre du mis en cause. Force est

dès lors de constater que tant les menaces que les lésions corporelles simples, voire même la seule tentative de cette infraction, ne sont pas établies et ce même en prenant en compte le témoignage de la mère de la recourante. Reste à examiner si le mis en cause a commis des voies de fait. À cet égard, il ressort du constat médical produit par la recourante qu'elle a présenté une limitation de la mobilisation de son épaule gauche, toutefois sans atteinte à teneur de la radiographie. Des voies de fait pourraient ainsi avoir été provoquées lors de l'altercation. Cela étant, tous les protagonistes ont admis qu'une dispute a également eu lieu entre les deux sœurs, la recourante ayant même expliqué s'être débattue sur le canapé, alors que sa sœur était positionnée sur elle, ce que la mère a confirmé. Au vu de cette deuxième altercation, il ne peut être tenu pour établi que les voies de fait précitées proviennent du geste reproché au mis en cause. Ainsi, à teneur du dossier, il n'est pas établi que le mis en cause a commis les infractions pénales reprochées, à l'exclusion des injures dont il a reconnu leur contenu et pour lesquelles il a été condamné par ordonnance pénale séparée. À ce stade et comme le soutient, à juste titre, le Ministère public, la confrontation des parties apparaît inutile. En effet, on ne voit pas pourquoi elles changeraient leurs déclarations. Cet acte d'enquête ne permettrait ainsi pas d'établir les faits et ne serait pas propre à amener de nouveaux éléments de preuve. Au vu des voies de fait subies par la recourante, du contexte familial dans lequel s'est déroulée l'altercation et de leurs liens avec les parties, les auditions des deux autres protagonistes, présents au domicile apparaissent également superflues. Compte tenu du pugilat, on voit par ailleurs mal comment l'ami prénommé " G \_\_\_\_\_ " ou F \_\_\_\_\_ seraient en mesure d'indiquer l'auteur ou l'origine des voies de fait subies. Au demeurant, dans son recours, la recourante ne précise pas l'utilité de ces auditions supplémentaires, ne faisant référence à aucune infraction qui devrait encore être établie par l'instruction. Ainsi, au vu du conflit familial opposant les parties, aucun acte d'instruction utile n'est à même d'apporter un éclairage sur les événements permettant d'établir une prévention pénale avec une vraisemblance suffisante à l'encontre du mis en cause. Dans ces circonstances, l'ouverture d'une instruction pénale à son endroit n'apparaît pas justifiée.

## **E. 5**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

## **E. 6**

La recourante requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que la nomination d'office de son conseil.

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

### **E. 6.2**

En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, l'absence de chance de succès de sa démarche à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et, partant, de l'action civile doivent conduire au rejet de sa requête d'assistance judiciaire.

**E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.